

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2025

VISANT À PERMETTRE L'ÉLECTION DU MAIRE D'UNE COMMUNE NOUVELLE EN CAS DE CONSEIL MUNICIPAL INCOMPLET - (N° 457)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par
Mme Dubré-Chirat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 2113-8-2 bis.* – Lors du deuxième renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, pour les communes nouvelles comprenant au moins cinq communes déléguées, l'effectif du conseil municipal est fixé en application de l'article L. 2121-2 auquel est ajouté un élu supplémentaire par commune déléguée. Ce nombre est augmenté d'une unité en cas d'effectif pair et ne peut être supérieur à 69. Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de garantir au sein des communes nouvelles regroupant au moins 5 communes historiques une meilleure représentation des communes déléguées, à compter du second renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (ce dispositif concernerait 112 communes nouvelles).

Actuellement, l'application du droit commun à compter du second renouvellement général engendre un nombre trop réduit d'élus pour ces communes nouvelles. Il s'agit ici de donner la possibilité de désigner un maire délégué, assisté d'adjoints, pour les communes nouvelles comprenant un nombre important de communes historiques.

Disposer d'un maillage d'élus sur l'ensemble du territoire apparaît essentiel afin de conserver non seulement la proximité avec les habitants, mais aussi la dynamique actuelle en matière de création de communes nouvelles (d'après l'AMF, 46 communes nouvelles ont vu le jour au 1er janvier 2025 contre 33 entre 2019 et 2024).